



PHENIX  
— avocat —

REIMS, le 17 mai 2019

Nos Réfs. :23598

**Pierre RAMAGE**

Avocat

DESS - Droit des Contentieux

Enseignant à l'Université de  
Reims en Droit des Assurances

Chargé d'enseignement en  
Droit du Travail à l'UT

Chargé d'enseignement en  
Droit des Sociétés

Intervenant en Droit du Travail

**César NOIZET**

Avocat

Docteur en Droit

Spécialiste en Droit Public

Enseignant à l'Université  
de Reims

Madame, Monsieur,

Je reviens vers vous suite à différentes nouveautés qu'il m'apparaît nécessaire de vous indiquer.

Tout d'abord, une ordonnance a été prise relative à la transparence, à la pratique restrictive de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

**Elle vient modifier en partie la réglementation applicable aux factures et conditions générales de vente.**

✚ Concernant les factures, outre le fait que la facture doit être obligatoirement faite « *dès la réception de la livraison de la prestation de service* » il est important de souligner que 2 nouvelles mentions obligatoires doivent apparaître sur les factures.

Tout d'abord, lorsqu'elles sont différentes, il est nécessaire d'indiquer l'adresse de facturation et l'adresse de livraison.

Par ailleurs, la facture doit mentionner le **numéro du bon de commande**.

.../...



L'ajout de ces mentions a pour but de contribuer à ce que les factures soient expédiées directement au service comptable afin de permettre l'accélération du règlement.

Par ailleurs, alors qu'avant tout manquement aux règles de facturation était sanctionnée par une amende pénale de 75 000 €, désormais le montant maximal de l'amende est porté pour une société à **375 00 €** voire 750 000 € en cas de réitération du manquement dans un délai de 2 ans à compter la date à laquelle la première sanction est devenue définitive.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

✚ Concernant les conditions générales de vente, l'ordonnance clarifie les dispositions les concernant en dédiant un article spécifique dans le code de commerce.

Une nouvelle sanction particulièrement lourde a été créée à l'encontre des professionnels qui ne communiqueraient pas les conditions générales de vente et cette disposition entre en vigueur immédiatement.

Je me permets de vous le préciser car cela me paraît important.

Je reste à votre disposition.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération.

Pierre RAMAGE